

Norme du Groupe

D3 – Gestion des risques géotechniques liés aux talus

Norme du Groupe	Titre : Gestion des risques géotechniques liés aux talus		
	Fonction : Santé, sécurité, environnement et communautés (SSEC)		
	Nombre de pages : 4		
	Date d'approbation : Août 2015	Entrée en vigueur : Janvier 2016	Remplace : D3 Gestion des talus, des piles, des déblais et des haldes à stérile
Propriétaire : Directeur mondial, Santé, sécurité, environnement et communautés	Approuvé par : Comité exécutif		Public cible : Toutes les unités d'affaires du Groupe Rio Tinto
Liens directs avec d'autres politiques, normes, procédures ou notes d'orientation pertinentes : Norme du système de gestion de SSEC de Rio Tinto, Normes de performance en matière de sécurité, Normes de performance en matière d'environnement, Norme de gestion des installations de stockage des résidus et de l'eau, Norme de fermeture d'opérations minières.			
Objectif du document : La présente norme porte sur la gestion des risques géotechniques liés aux talus naturels ainsi qu'aux talus permanents ou temporaires excavés ou construits pour des opérations minières ou toute infrastructure de soutien connexe. Elle ne s'applique pas à la conception ni à la gestion des installations de stockage des résidus ou de l'eau.			

D3 – Gestion des risques géotechniques liés aux talus

Champ d'application et objectifs

La présente norme de sécurité, intitulée D3 – Gestion des risques géotechniques liés aux talus, s'applique à toutes les unités d'affaires, à toutes les fonctions et à tous les établissements gérés de Rio Tinto, y compris les nouvelles acquisitions. Elle inclut les activités d'exploration (dans toutes leurs phases de développement et de construction), d'exploitation, de fermeture et, dans certains cas, de gestion suivant la fermeture.

Cette norme porte sur les risques géotechniques liés aux talus naturels et aux talus aménagés. Elle ne vise pas la conception et la gestion des installations de stockage des résidus et/ou de l'eau.

Les talus aménagés sont des talus temporaires ou permanents excavés ou construits dans le cadre des activités minières ou d'exploitation ou de l'infrastructure de soutien connexe.

Dans la présente norme, les talus naturels sont des talus formés par des processus naturels et qui sont suffisamment proches des activités minières et d'exploitation ou d'infrastructures, pour constituer un risque pour une entité.

Cette norme vise à fournir un cadre pour l'identification et l'évaluation des risques géotechniques associés aux talus afin de permettre aux entités de les gérer.

Le projet, l'unité d'exploitation ou l'établissement géré doit se conformer aux lois qui régissent l'exploitation minière en vigueur dans le pays ou l'État où il exerce ses activités, en plus de respecter les conditions du permis d'exploitation minière qui lui a été délivré.

La procédure du Groupe intitulée *Gestion des risques géotechniques liés aux talus* précise la définition des termes employés dans le présent document.

Exigences de contrôle

Les exigences énoncées dans la présente norme s'appliquent en sus des exigences définies dans la Norme du système de gestion de Rio Tinto et des normes de performance en matière de sécurité et d'environnement.

Planification

- 1.1 Chaque opération où se trouve un talus naturel ou aménagé pouvant constituer un risque pour l'unité d'affaires doit désigner un gestionnaire responsable qui veillera à la mise en œuvre de cette norme et de la procédure connexe du Groupe.
- 1.2 Le gestionnaire responsable doit veiller à l'élaboration d'un Plan de gestion des talus (PGT), d'un Plan de gestion des haldes (PGH) et d'un Plan de gestion des Risques géotechniques (PGRG) requis afin de gérer les risques identifiés qui sont liés aux talus.
- 1.3 Les responsabilités et mesures liées à la gestion des risques géotechniques doivent être décrites dans le PGT, le PGH et le PGRG.

- 1.4 Les méthodes de conception et de construction des talus aménagés doivent être documentées dans le PGT et le PGH.
- 1.5 Les méthodes de gestion et d'évaluation des risques géotechniques associés aux talus naturels doivent être décrites dans le PGRG.
- 1.6 Le processus d'examen par les pairs doit être décrit dans le PGT, le PGH et le PGRG.
- 1.7 Le PGT, le PGH et le PGRG doivent être examinés et approuvés par une personne qualifiée tous les deux ans ou plus souvent, selon l'évaluation des risques ou à la suite d'événements géotechniques significatifs.
- 1.8 Une personne qualifiée doit être responsable de la conception de tous les talus aménagés et de tous les processus de gestion des risques géotechniques liés aux talus naturels.
- 1.9 La conception des talus aménagés et l'évaluation des risques géotechniques liés aux talus doivent s'appuyer sur des données géologiques, géotechniques et hydrogéologiques adéquates.
- 1.10 La conception des talus aménagés doit être conforme ou supérieure aux critères minimaux de stabilité et s'appuyer sur des techniques reconnues par l'industrie.
- 1.11 La conception des talus aménagés et de gestion des risques géotechniques liés aux talus naturels doit être examinée par une personne qualifiée et/ou un groupe d'experts au moins une fois tous les deux ans ou plus souvent, selon l'évaluation des risques ou à la suite d'événements géotechniques significatifs.
- 1.12 Les risques associés aux talus aménagés et naturels doivent être identifiés et inscrits dans le registre des risques SSE de l'établissement
- 1.13 Les processus de gestion du changement doivent être utilisés si des modifications importantes sont apportées à la conception d'un talus aménagé ou à la géométrie d'un talus naturel.

Mise en œuvre et fonctionnement

- 1.14 Tous les talus aménagés doivent être excavés ou construits selon les techniques et les procédures d'exploitation reconnues par l'industrie.
- 1.15 Avant d'être autorisés à accéder aux talus, le personnel doit avoir reçu une formation desensibilisation et de signalement des risques géotechniques liés aux talus.
- 1.16 Tout problème d'instabilité des talus doit être analysé, corrigé et répertorié.

Surveillance

- 1.17 Les talus naturels doivent être évalués au moyen de systèmes de gestion des dangers géotechniques reconnus par l'industrie et les résultats doivent être classifiés afin d'en atténuer les risques.
- 1.18 Le gestionnaire responsable doit désigner des représentants de l'établissement suffisamment qualifiés et expérimentés pour assurer la surveillance de la performance des talus et évaluer la conformité.
- 1.19 Un processus de surveillance de la performance des talus doit être élaboré et mis en œuvre.

- 1.20 Un processus de mesure de la conformité des talus doit être élaboré et mis en œuvre pour les talus aménagés.
- 1.21 Une procédure documentée doit être mise en œuvre pour s'assurer que les talus n'empiètent pas sur les limites indiquées dans les permis.
- 1.22 Les données de performance et de conformité des talus aménagés doivent être régulièrement comparées aux données de conception et cette dernière doit être mise à jour au besoin.